

## ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 26 février 1975 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des Monuments Historiques le 28 avril 1975 ;

VU le consentement donné le 14 novembre 1975, par M. Daniel RAYON au classement du menhir ci-après désigné ;

A \_ R \_ R \_ Ê \_ T \_ E :

Article 1er-. Est classé parmi les monuments historiques le menhir situé dans la parcelle n° 538, lieudit "La Thébauderie", section C du plan cadastral de la commune de SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEERS (Mayenne).

Article 2-. Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département de la Mayenne, au Maire de la commune de SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEERS, au Propriétaire M. Daniel RAYON domicilié à "La Thébauderie", SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEERS 53330 Courcité. qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 25 mai 1976

**P/le Secrétaire d'Etat et par délégation****P/le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint****Raymond BOCQUET**